

même que des déclarations de son défenseur que le sieur Adams (Alfred) s'est rendu coupable d'indélicatesses et de fautes contre l'honneur ;

Vu la décision du 2 janvier 1889 suspendant pendant six mois le sieur Adams (Alfred) du droit de commander les bâtiments français armés au petit cabotage ;

Considérant que les habitudes invétérées d'ivresse du sieur Adams (Alfred) constituent un danger permanent pour les navires qu'il peut commander et pour la vie des équipages qui arment ces navires ;

Vu les articles 78, 81 et 87 du décret-loi du 24 mars 1852 sur la marine marchande ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 1863 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Adams (Alfred), maître au cabotage, est privé définitivement du droit de commander les navires faisant la navigation au bornage et au petit cabotage dans les archipels français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} mars 1894 —

N^o 109. — M. Martin, administrateur des Tuamotu, prendra passage sur la *Gauloise* à l'effet de rejoindre son poste.

Il entrera en fonctions du jour de son débarquement à Fakarava.

M. Martin exercera également dans tout l'établissement secondaire des Tuamotu les fonctions de juge de paix.